

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
CONCERNANT LA *LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VEILLESSE*

ENTRE :

OLIVETTE LARIVIÈRE

Appelante

- et -

LE MINISTRE DE DÉVELOPPEMENT ET DES RESSOURCES HUMAINES

Intimé

Tenue devant l'honorable juge Paris de la
Cour canadienne de l'impôt

DÉCISION

COMPARUTIONS :

Madeleine Larivière Pour l'appelante

Sonia Bellerive(Stagiaire en droit) Pour l'intimé

TENUE À :

Cour canadienne de l'impôt
Salle des requêtes, 2ième étage
200, rue Kent
Ottawa, Ontario

Mercredi, 14 mars 2007

1 --- L'audience débute, le mercredi 14 mars 2007 à
2 09 h 31

3 **LA GREFFIÈRE:** Cette séance de la
4 Cour canadienne de l'impôt à Ottawa est maintenant
5 reprise. Monsieur le juge Paris préside.

6 La Cour va maintenant rendre sa
7 décision dans le dossier numéro 2006-1897(OAS) entre
8 Olivette Larivière, appelante, et le ministre du
9 Développement et des Ressources humaines, l'intimé.

10 Pour l'appelante, Madeleine Larivière
11 et pour l'intimé Suzanne Bellerive.

12 **LE JUGE PARIS:** Bonjour madame.

13 **Mme LARIVIERE:** Bonjour.

14 **LE JUGE PARIS:** Vous pouvez vous
15 asseoir.

16 La Cour a été saisie de cette affaire
17 au moyen d'un renvoi effectué en vertu du paragraphe
18 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (« la
19 *Loi* »).

20 La question en litige est de savoir si
21 l'intimé, le ministre du Développement et des
22 Ressources humaines et Développement des compétences, a
23 correctement déterminé le revenu de l'appelante pour
24 les années de référence 2002 et 2003 aux fins du calcul

1 de son supplément de revenu garanti pour la période de
2 janvier 2004 à juin 2005.

3 En calculant le revenu de l'appelante
4 pour ces années de référence 2002 et 2003, l'intimé
5 s'est basé sur les déclarations de revenu produites par
6 l'appelante pour ces années-là, au ministre de Revenu
7 national.

8 Ces calculs relatifs à 2002 et 2003
9 ont déterminé le montant de supplément auquel
10 l'appelante avait droit pour les périodes de paiements
11 juillet 2003 à juin 2004 et de juillet 2004 à juin 2005
12 respectivement.

13 Pourtant, en janvier 2004, l'appelante
14 a subi une réduction de revenus tirés de son fond
15 enregistré de revenu de retraite, ce qui lui aurait
16 permis de produire auprès l'intimé une déclaration de
17 son revenu estimatif portant sur l'année 2004, selon le
18 paragraphe 14(4) de la *Loi*.

19 Cette déclaration aurait servi dans le
20 calcul de revenu de l'appelante pour les années de
21 référence 2002 et 2003 aux fins du calcul de supplément
22 de revenu garanti et l'appelante aurait eu droit à un
23 plus grand supplément à partir du mois de janvier 2004.

24 La partie pertinente du paragraphe

1 14(4) se lit :

2 *« Le demandeur peut aussi produire une*
3 *seconde déclaration lorsqu'il subit*
4 *une perte de revenu par suite de la*
5 *suppression ou de la réduction du*
6 *revenu perçu au titre de son régime de*
7 *pension, au plus tard à la fin de la*
8 *période de paiement suivant la période*
9 *de paiement en cours.*

10 *La seconde déclaration porte alors sur*
11 *son revenu estimatif de l'année civile*
12 *au cours de laquelle il a subit cette*
13 *perte, . . . »*

14 Pourtant l'appelante n'a produit
15 une déclaration de revenu estimatif portant sur l'année
16 2004 que le 10 octobre 2005.

17 L'intimé a refusé d'accepter cette
18 déclaration aux motifs que la déclaration avait été
19 reçue après la date limite du 30 juin 2005 prévue au
20 paragraphe 14(4) de la *Loi*.

21 L'appelante prétend que l'intimé
22 avait, dès le 28 mars 2005, les renseignements
23 nécessaires pour recalculer son paiement de revenu
24 garanti, ce qui aurait été à l'intérieur du délai

1 prescrit par le paragraphe 14(4).

2 La représentante de l'appelante a
3 produit à la Cour une copie de l'avis de cotisation de
4 revenu de l'appelante pour son année d'imposition 2004,
5 envoyé par l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada
6 le 21 mars 2005.

7 La représentante a aussi produit une
8 partie d'une lettre de l'Agence qui précise entre autre
9 que l'Agence fournit des renseignements sur le revenu
10 au ministère de Développement social Canada, alors
11 responsable de l'administration du supplément garanti,
12 pour les clients qui doivent fournir ces renseignements
13 au ministère afin de continuer à recevoir leurs
14 prestations de supplément.

15 La lettre précise aussi que ces
16 renseignements sont fournis de façon hebdomadaire à
17 l'Agence.

18 La représentante de l'appelante
19 prétend alors que l'intimé aurait eu des détails du
20 revenu de l'appelante pour l'année 2004 au plus tard,
21 une semaine après l'envoi de l'avis de cotisation du 21
22 mars 2005.

23 Toutefois, cet échange de
24 renseignements entre les deux ministères ne rend pas

1 superflu la production d'une déclaration prévue au
2 paragraphe 14(4) par un prestataire du supplément dans
3 les circonstances énoncées.

4 La *Loi* exige expressément la
5 production de cette déclaration par le prestataire et
6 exige que cette déclaration soit produite au plus tard
7 à la fin de la période de paiement suivant la période
8 de paiement en cours.

9 Il n'est pas contesté que la date
10 limite pour la production de la déclaration a été le 30
11 juin 2007. Il n'est pas contesté non plus que la
12 déclaration en question n'a été produite que le 10
13 octobre 2005.

14 La représentante de l'appelante
15 prétend aussi qu'elle avait communiqué avec le
16 ministère du Développement et des Ressources humaines
17 chaque année pour savoir si sa mère (l'appelante) avait
18 besoin de faire une nouvelle demande pour le supplément
19 et qu'à chaque fois, on lui aurait dit non. De plus,
20 personne au ministère ne lui aurait parlé de la
21 nécessité de produire une déclaration de revenu
22 estimatif suite à une réduction dans les revenus de
23 l'appelante.

24 Par conséquent, la représentante

1 demande que la Cour applique l'article 32 de la *Loi* qui
2 se lit comme suit :

3 « *S'il est convaincu qu'une personne*
4 *s'est vu refuser tout ou partie d'une*
5 *prestation à laquelle elle avait droit*
6 *par suite d'un avis erroné ou d'une*
7 *erreur administrative survenus dans le*
8 *cadre de la présente loi, le ministre*
9 *prend les mesures qu'il juge de nature*
10 *à replacer l'intéressé dans la*
11 *situation où il serait s'il n'y avait*
12 *pas eu faute de l'administration. »*

13
14 Tout d'abord, le pouvoir du ministre,
15 en vertu de l'article 32 est un pouvoir discrétionnaire
16 sur lequel cette Cour n'a pas de juridiction.

17 La décision d'appliquer ou non cette
18 disposition n'est pas liée au calcul des revenus par le
19 ministre du Revenu national, mais serait prise par
20 l'intimé postérieurement au calcul du revenu par le
21 ministre du Revenu.

22 Seuls ces derniers calculs relèvent de
23 la compétence de la Cour canadienne de l'impôt.

24 Pourtant, même si cette Cour pouvait

1 décider la question, à mon avis, l'appelante n'a pas
2 réussi à démontrer que l'article 32 s'appliquerait en
3 l'espèce.

4 Parmi les documents produits à la Cour
5 se trouvent des avis envoyés par l'intimé à l'appelante
6 en juillet 2004, 2005 et 2006 au sujet de son
7 supplément garanti.

8 Ces avis précisent le revenu de
9 l'appelante pour l'année de référence pertinente ainsi
10 que le montant du paiement mensuel pour l'année en
11 cours.

12 Au verso de l'avis du mois de juillet
13 2006, sous la rubrique « Revenu 2004 », il est indiqué:

14 « Nous utilisons habituellement le
15 montant du revenu de **l'année**
16 **précédente**, tel qu'indiqué sur votre
17 déclaration d'impôt (2004) ou sur
18 votre demande.

19 *Cependant, si vous prenez votre*
20 *retraite, cessez de travailler à votre*
21 *compte, ou si votre revenu provenant*
22 *d'autre pension baisse ou si vous*
23 *n'avez plus de revenu, veuillez nous*
24 *en informer.*

1 la déclaration de revenu estimatif produit pas
2 l'appelante pour les années de référence 2002 et 2003.
3 En conséquence de quoi, l'appel doit être rejeté.

4

5 **LA GREFFIÈRE:** Cette audience est
6 maintenant close.

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je certifie que ce qui précède
est une transcription exacte et
précise de mes notes
sténographiques au meilleur de ma
connaissance et de mes
compétences.

M. Bolduc, S.O.